Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306193



Déposé 06-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719865605

Dénomination : (en entier) : **OUCHANI FRERES SPRL**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Théodore Verhaegen 202

(adresse complète) 1060 Saint-Gilles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 4 février 2019, ce qui suit:

XXXXX

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur OUCHANI Ahmed, né à Ahfir (Maroc), le 19 juin 1975, domicilié à 92150 Surennes (France), rue Desbassyns de Richemont, 3.
- 2. Monsieur MALLOUK Abdelkader, né à Ahfir (Maroc), le 28 octobre 1971, domicilié à 78000 Versailles (France), rue Charles Gounod, 2.

I. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée « OUCHANI FRERES SPRL », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, rue Théodore Verhaegen, 202, au capital de 18.600,00 euros, divisé en 100 parts sans désignation de valeur nominale.

Les fondateurs déclarent souscrire les 100 parts en espèces, au prix de 186,00 euros chacune, comme suit :

- 1. Monsieur OUCHANI Ahmed, 90 parts sociales...
- 2. Monsieur MALLOUK Abdelkader, 10 parts sociales.

Ensemble: 100 parts.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée d'1/3 et que le total des versements en espèces s'élevant à 6.200,00 euros a été versé sur le compte n° / ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS.

Les comparants remettent ensuite au notaire un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, conformément au Code des Sociétés.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.259,90 euros.

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts de cette société et de fixer les dispositions transitoires comme suit :

II. STATUTS

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société privée à respon-sabilité limitée. Elle a pour dénomination « OUCHANI FRERES SPRL ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, rue Théodore Verhaegen, 202.

Il peut, par simple décision de la gérance, être transféré en tout autre endroit de Belgique. Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

Article 3: Objet social

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de

- L'achat et la vente, en gros ou en détail, ainsi que l'import-export de tous types de produits ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- La vente et l'achat en gros et en détail de produits dans le secteur de l'emballage et cela dans le sens le plus large du terme ;
- Le commerce de matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie, matériel de chauffage ;
- Le commerce de tous produits alimentaires, boissons, fruits, légumes, poissons, conserves, produits laitiers, fromages, articles d'épicerie ;
- Le commerce de tous les produits de la mer, toutes acticités liées à la pisciculture au sens le plus large;
- -L'exploitation de tous restaurants, snack-bars, brasseries, salon de consommation, salon de thé, café, débit de boissons, services traiteurs, hôtel, salle d'organisation, de banquet et service traiteur;
- L'exploitation de commerce de gros et de détail en bijouterie, maroquinerie, textile etc. et ceci dans le sens le plus large, tous textiles en général, vêtements pour hommes, dames et enfants et bébés, confection, bonneterie, etc. ;
- Le commerce de tous articles de parfumerie, toilette, cosmétique, produits de beauté, maquillage ;
- Le commerce de savons et détergents ;
- Le commerce de tous articles en bijouterie or, plaqué, argent, fantaisie, et matériaux s'y référant et cela dans le sens le plus large ;
- la boulangerie et la pâtisserie en général en ce compris notamment: achat et vente, en gros ou en détail de toutes matières premières se rapportant à cette activité et notamment toutes farines et matières premières en général, ainsi que tous matériaux et objets pour son exploitation ;
- L'exploitation de night-shop;
- Le commerce de tabacs et alcools ;
- L'entreprise générale de bâtiment, entre autre peinture, maçonnerie, électricité, toiture, carrelage, couverture non métallique et métallique de construction, revêtement de sols, entreprise d'étanchéité, travaux de démolition ;
- Le commerce de toutes peaux brutes, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;
- Le commerce de jouets, jeux et articles cadeaux ;
- Le commerce de tous articles de ménage ;
- L'exploitation de librairie, le commerce de tous livres ;
- Le commerce d'antiquités et brocantes, l'organisation de brocantes ;
- L'organisation de tous types d'événements ;
- Le commerce d'objets de décoration ;
- Le commerce de machines industrielles ;
- Le commerce de tous produits de l'artisanat en général, de tapisseries, y compris en provenance de pays du Sud ;
- -Le commerce de tous produits électroménagers, tous films, bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés, ainsi qu'appareils, instruments et accessoires permettant leur lecture, la vision ou l'audition ;
- -Le commerce de tous matériels informatiques, aussi bien hardware que software, de -tous matériaux de bureau et de l'informatique ;
- -Le commerce de fleurs, plantes, articles de pépinière et de jardinage, tous travaux d'aménagement et d'entretien de jardins ;
- L'exploitation d'atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux et moderne et cela dans le sens le plus large ;
- Le commerce de tous produits de boulangerie et de la pâtisserie ;
- L'entreprise de déménagement et de lift, de transports de colis et de personnes, de taxis ;
- L'exploitation de car-Wash et de stations de services, de garages avec atelier de réparation, l' entretien et le dépannage de véhicules ainsi que le commerce de tous accessoires automobiles dans le sens le plus large du terme ;
- -Tous services de prévention incendie dans le sens le plus large du terme ;
- La fourniture de tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment : tous travaux de nettoyage et désinfection de maisons, locaux, et ameublement et objet divers :
- -Toutes les activités de service dans le cadre des titres services, notamment : nettoyage à domicile y compris les fenêtres, lessivage et repassage, préparations de repas, service de courses ménagères, centrale pour personne moins mobiles ou âgées repassage hors du domicile de l'utilisateur ;
- -Toutes activités liées à la communication au sens large ;
- Le commerce de tous produits de boucherie ;
- -L'exploitation de cabines téléphoniques et magasins de photocopies, de téléphone mobiles et accessoires :
- L'exploitation de laboratoire de développement photos et de tournage de films.
- L'exploitation de salons de coiffure ;

Volet B - suite

- Toutes opérations Immobilières au sens large du terme et notamment assurer la gestion et la maintenance de tout immobilier, intervenir en matière de conseils en réalisation immobilière, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers, acheter ou vendre tout immeuble, droit, obligation et titre immobilier, ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, faire des travaux en vue de rendre les immeubles rentables, etc...; Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ce indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un obje identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

Article 5 : Capital social

Le capital social, fixé à 18.600,00 euros, est représenté par 100 parts sans mention de valeur nominale.

Article 6 : Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux statuts de la société.

Article 7 : Nature des parts

Les parts son nominatives.

Elles sont inscri-tes dans le registre des as-sociés tenu au siège social.

Les parts peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Article 8 : Cession des parts

Les cessions ou transmissions pour cause de mort de parts s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 9 : Héritiers et ayants causes ou créanciers

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'im-miscer en rien dans son administration, ils doi-vent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 : Indivisibilité des parts vis-à-vis de la société

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 11 : Gérance

La gérance est confiée à un ou plusieurs gérants.

Le mandat du gérant (des gérants) est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des associés.

Article 12 : Gestion journalière

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

Article 13 : Clause de non-concurrence

Un gérant ne peut s'intéresser, ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 14 : Pouvoirs du (des) gérant(s)

Le gérant (chacun des gérants) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 15 : Représentation de la société

Le gérant (chacun des gérants) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Volet B - suite

Article 16 : Contrôle des comptes

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'associé unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un com-missaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plu-sieurs commissaires, ceuxci devront être choisis par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physi-ques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entre-prises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des asso-ciés. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne le Code des Sociétés.

Article 17 : Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le 1er mardi de juin de chaque année à 9 heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs octroyés à l'assemblée générale.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Article 18 : Droit de vote

Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire.

Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 19 : Procès-verbaux

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la **"BANQUE NATIONALE DE BELGI-QUE"**.

Article 21 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Article 22 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 23 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code des Sociétés.

Article 24 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et char-ges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

Article 25 : Associé unique

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul associé et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux asso-ciés, les prescriptions du Code des

Volet B - suite

Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un associé unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'associé seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 26 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 27 : Référence au Code des Sociétés

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social commence ce jour et finit le 31 décembre 2019 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de fixer le nombre de gérants à 1 et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée Monsieur **OUCHANI** Ahmed, prénommé.

Son mandat est rémunéré.

PROCURATION.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à la SPRL **BELGIAN SERVICE PROVIDER** avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FONDATEURS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par les comparants au nom de la société dans les limites autorisées par la loi.

DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF AU GREFFE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

A la demande expresse des comparants, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer :

- dans les meilleurs délais.

CERTIFICAT IDENTITE ET ETAT CIVIL

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les nom, prénoms, numéros de registre national, lieu et date de naissance et domicile des comparants correspondent aux données reprises sur le registre national et sur leur carte d'identité.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 4 février 2019.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.